

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. V. L.*, 2015 TSSDA 785

Date : 22 juin 2015

Dossier : AD-15-272

DIVISION D'APPEL

Entre:

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

V. L.

Défenderesse

Décision rendue par : Pierre Lafontaine, Membre, Division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] En date du 23 avril 2015, la division générale du Tribunal a conclu que :

- L'inadmissibilité imposée aux termes des articles 18 et 50 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* ») et l'article 9.001 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* ») était non fondée.

[3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 14 mai 2015.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?

[12] La demanderesse soutient que la division générale a erré sous l'alinéa 58(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* en statuant que la défenderesse avait droit aux prestations conformément à l'alinéa 18(1)b) de la *Loi* qui s'applique aux prestations de maladie.

[13] Elle plaide que la défenderesse n'a pas demandé des prestations de maladie et qu'il n'y a aucune preuve au dossier confirmant que la défenderesse était incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

[14] Elle soutient que le litige sous appel était la disponibilité de la défenderesse conformément à l'alinéa 18(1)a) et du paragraphe 50(8) de la *Loi* et des articles 9.001 à 9.004 du *Règlement*. Elle plaide que la défenderesse n'a pas prouvé disponibilité; la défenderesse a maintenu qu'elle était en retrait préventif de son emploi comme électricienne, que son employeur n'avait pas de travaux légers à lui offrir et qu'elle ne faisait aucune recherche d'emploi ailleurs.

[15] Après révision du dossier en appel, de la décision de la division générale et des arguments de la demanderesse, le Tribunal conclut que la demanderesse a soulevé plusieurs questions de fait, de droit et de compétence, dont les réponses pourraient mener à l'annulation de la décision attaquée. L'appel a donc une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[16] La permission d'en appeler est accordée.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel